



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Avis nE 04/92 du 11 mars 1992

-----

N.réf. : A/RN/004/92

**OBJET :** Projet d'arrêté royal autorisant l'accès des organismes agréés pour le contrôle des véhicules ainsi que l'association sans but lucratif regroupant ces organismes, au Registre national des personnes physiques.

-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 92 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, et en particulier l'article 5, al.2, modifié par la loi du 19 juillet 1991;

Vu la demande d'avis du 8 janvier 1992 du Ministre des Communications concernant le projet d'A.R. repris sous rubrique,

émet le 11 mars 1992 l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

-----

1. La demande d'avis concerne un projet d'A.R. autorisant l'accès des organismes agréés pour le contrôle des véhicules ainsi que l'association sans but lucratif regroupant ces organismes, au Registre national des personnes physiques.

Ce projet d'A.R. tend à donner accès à dix sociétés énumérées nominativement, ainsi qu'à l'A.S.B.L. qui défend leurs intérêts, à une série de données contenues dans le Registre national des personnes physiques, afin de leur permettre l'accomplissement des tâches d'intérêt général que ces instances exercent en matière de contrôle technique des véhicules et de passage d'examen théorique et pratique de roulage. Ces tâches sont confiées à ces instances par un protocole en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et par la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments, ainsi que les accessoires de sécurité. Le fonctionnaire délégué du Ministère des Communications et le représentant du Groupement des Organismes de contrôle automobile (GOCA) ont confirmé que les instances concernées n'exercent pas d'autres activités que celles qui leur sont confiées par le protocole.

L'accès au Registre national est demandé pour l'obtention des nom, prénoms, lieu et date de naissance, sexe et résidence principale, ainsi que les changements successifs de ces données et leur date de prise d'effet, concernant les personnes titulaires d'une immatriculation d'un véhicule ou qui demandent un permis de conduire. L'accès se ferait via le Ministère des Communications et de l'Infrastructure, dont certains fonctionnaires ont accès au Registre national en vertu de l'A.R. du 21 février 1991.

Les données serviront uniquement à des fins de gestion interne et ne peuvent être communiquées à des tiers. Toutefois, les personnes concernées, leurs représentants légaux ainsi que les autorités publiques et les institutions qui ont accès au Registre national en vertu de l'article 5 de la loi sur ledit Registre national ne sont pas considérées comme des tiers.

En outre, le Ministre des Communications peut donner des instructions concernant l'usage des données ainsi obtenues, afin de garantir la confidentialité et la sécurité de ces renseignements.

## II. EXAMEN DU PROJET :

-----

### A. Justification de l'autorisation :

2. L'accès au Registre national est demandé pour une série d'organismes afin de leur permettre l'accomplissement des tâches d'intérêt général que ces organismes exercent en matière de contrôle technique des véhicules et d'examen théorique et pratique de roulage.

La Commission estime qu'il y a lieu de faire une distinction entre les deux tâches. L'accès au Registre national pour la première tâche, le contrôle technique, correspond aux objectifs poursuivis par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Pour l'exécution de la seconde tâche, l'examen de roulage théorique et pratique, l'accès au registre national n'est pas justifié, étant donné que les participants à cet examen s'y présentent personnellement, de sorte que leurs coordonnées peuvent être obtenues directement auprès de ceux-ci. Accorder l'accès au Registre national visant tout participant possible aux examens de roulage signifierait presque l'ouverture de l'entier Registre. Dans le cadre des buts poursuivis et étant donné les possibilités alternatives pour l'obtention d'informations, telle ouverture du Registre n'est pas raisonnable.

En plus, il est également proposé de donner accès au Registre national à l'A.S.B.L. qui regroupe les organismes chargés du contrôle technique des véhicules et des examens théoriques et pratiques de roulage.

La Commission ne dispose pas d'éléments décisifs lui permettant de confirmer que cette association remplit des tâches d'intérêt public dans le sens indiqué dans la loi précitée du 8 août 1983.

### B. Désignation des titulaires de l'autorisation :

3. L'article 3 du projet dispose que l'organe compétent de chacun des organismes autorisés désigne les services et les membres du personnel qui sont habilités, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives, à faire usage des informations obtenues.

La Commission estime qu'une délégation de compétence trop large est ainsi accordée à une instance qui par ailleurs est spécifiée de manière peu claire. La Commission suggère tout d'abord que l'A.R. mentionne expressément l'organe compétent pour désigner les personnes concrètement habilitées à faire usage des données. Il appartiendrait à l'organe concerné d'établir une liste nominative de ces personnes, qui serait accessible à la Commission.

#### C. Champs du droit d'accès :

4. La Commission se réjouit du fait que l'accès n'est demandé que pour les seules données du Registre national qui sont nécessaires aux organismes habilités pour l'accomplissement de leurs tâches. Cependant une étendue trop large a été accordée aux données concrètes consultées. Etant donné que les lieu et date de naissance ou le sexe ne regardent pas l'exécution du contrôle technique des véhicules, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner accès à ces données. L'accès doit, par conséquent être limité aux nom, prénom et résidence principale, ainsi qu'aux modifications successives de ces données avec la date de prise d'effet.

La Commission voit également favorablement le fait que l'accès à cette information soit limité aux personnes pour lesquelles les organismes concernés ont besoin de l'information susvisée, à savoir les titulaires d'une attestation d'immatriculation d'un véhicule.

La Commission apprécie également le fait qu'en vertu de l'article 2 du projet, l'utilisation des données n'est accordée qu'à des fins de gestion interne et que les données ne peuvent en principe pas être communiquées à des tiers. La Commission est encore d'avis que la communication à d'autres autorités et organismes, visés à l'article 5 de la loi du 8.08.1983, ne pourrait être accordée que dans la mesure où pareille communication correspondre aux missions indiquées à l'article 1er du projet.

#### D. Modalités de communication :

5. Conformément à l'article 1, 2e alinéa, le but est que les organismes concernés reçoivent les données du Registre national via le Ministère des Communications et de l'Infrastructure, dont les fonctionnaires, habilités en vertu de l'arrêté royal du 21 février 1991, ont accès au Registre national des personnes physiques.

Etant donné que les auteurs du projet ont opté pour établir le lien entre les organismes concernés et le Registre national des personnes physiques via le Ministère des Communications, on peut se demander pourquoi il y a lieu d'accorder à ces organismes mêmes un droit d'accès direct.

En vue d'une protection efficace de la vie privée, il est indiqué que, dans l'A.R. précité du 21 février 1991, ces organismes soient nominativement énumérés comme organismes auxquels les fonctionnaires habilités du Ministère des Communications et de l'Infrastructure peuvent communiquer les données qu'ils ont obtenues du Registre national des personnes physiques. De cette manière il est en tout cas garanti que le Ministère des Communications exerce la fonction de filtre en ce qui concerne les personnes pour lesquelles des données du Registre national des personnes physiques sont demandées.



E. Réglementation propre prévue :

6. L'article 1er, 3e alinéa détermine que les modalités d'utilisation des données seront déterminées par des instructions du Ministre qui a le contrôle technique dans ses attributions.

La Commission apprécie les initiatives de réglementation propre pour l'exécution des principes légaux en matière de protection de la vie privée et en reconnaît la grande valeur pour prévenir des atteintes illégitimes à la vie privée. Elle estime néanmoins utile de pouvoir en temps opportun formuler les recommandations nécessaires sur les projets de texte à ce sujet afin d'une part d'être au courant de pareilles initiatives et d'autre part de pouvoir assurer l'application uniforme des principes de base de la protection de la vie privée.

Il est de plus souhaitable que l'utilisation des données du Registre national des personnes physiques en vertu des organismes concernés ne prenne cours qu'après que le Ministre des Communications ait élaboré les instructions prévues dans le projet d'A.R.

III CONCLUSION :

-----

7. Comme explicité au point 5, la Commission est d'avis que les buts visés par le projet d'A.R. peuvent être réalisés avec plus de garanties pour la vie privée par une modification de l'A.R. du 21 février 1991 en vertu duquel certaines autorités du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ont accès au Registre national des personnes physiques. Ces adaptations doivent se réaliser en concordance avec les remarques formulées sous les points 2, 3, 4 et 6.

Pour le surplus, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL

P. THOMAS.

